

DEPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG SAINT MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TIGNES.
ADDITIF A L'ARRETE DU 20/11/00**

Zone bleue Promenade de Tovière

Le Maire de TIGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.25 et suivants, R.285 et suivants,

Vu le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la Police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n°69.150 du 5 février 1969, n°72.472 du 12 juin 1972 et le décret n°72.541 du 30 juin 1972, et notamment ses articles R.36, 37, 44, 225 et 285,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971 et du 6 juin 1977,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2000,

Considérant la nécessité de mettre à disposition des emplacements de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque (zone bleue) Promenade de Tovière,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est inséré à l'article 4, paragraphe M portant sur **les emplacements à durée limitée avec contrôle par disque (zone bleue)** : Sur le Centre : Promenade de Tovière côté gauche du carrefour de la Rue du Rosset jusqu'aux garages communaux et côté droit de la place livraison situé après la résidence Neiges et Soleil jusqu'aux conteneurs poubelles de type Molok.

Article 2 : Les heures de fonctionnement de cette zone bleue seront 08h-22h sur une période comprise entre le 1er juin et le 30 septembre de chaque année.

Article 3 : Les jours de marché et de manifestations locales, le stationnement sera interdit dans cette rue (côté gauche) de 07h à 22h. Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Durant ce créneau horaire, le stationnement sera limité à 45 minutes. Le contrôle se fera par l'apposition d'un disque de stationnement au format réglementaire.

Article 5 : A la suite des 45 minutes, le propriétaire ou conducteur du véhicule devra quitter le stationnement.

.../...

Article 6 : Le stationnement du côté gauche de la promenade de Tovière se fera en épis.

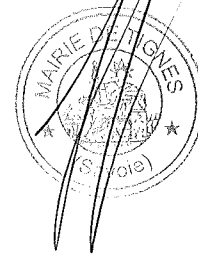
Article 7 : Les autres termes de l'arrêté du 20/11/00 restent inchangés.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de TIGNES, Messieurs les Chefs de Poste de la Police Municipale de TIGNES et de la Gendarmerie Nationale de TIGNES/VAL D'ISERE, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Police Municipale de Tignes
- Gendarmerie Nationale de Tignes/Val d'Isère
- Monsieur le Directeur du service Cadre de Vie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours en Montagne de Tignes
- Monsieur le Directeur de Tignes développement
- Monsieur le Directeur de l'Accueil
- Monsieur le Directeur de la Régie Electrique
- Monsieur le Directeur de la Société des Téléphériques de la Grande Motte
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Commerçants
- Monsieur le Président du Syndicat des Hôteliers.

Fait à Tignes, le 05 juin 2014

Le Maire
Jean-Christophe VITALE



Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le service chargé du contrôle de légalité) – JURIDICTION COMPETENTE : Tribunal Administratif de GRENOBLE (Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée)